

ermitage.

Fondation pour le mieux-être des aînés
en centre d'hébergement

DONNONS UN PRÉSENT À NOS AINÉS

Politique d'acceptation et de gestion des dons

Fondation de l'Ermitage

Fondation de l'Ermitage
29/03/2022



Préambule

L'Ermitage, Fondation pour le mieux-être des aînés en centre d'hébergement, est une corporation dûment constituée selon la loi, ayant son bureau au 61, rue de l'Ermitage, Victoriaville (Québec) G6P 6X4

Elle est un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et dont le numéro d'enregistrement est le 118921477 RR0001.

La Fondation a pour mission d'améliorer la qualité de vie des résidents des centres d'hébergement de Victoriaville et de Warwick. Pour ce faire, elle recueille des fonds pour la mise en place d'aménagements chaleureux, rassurants et stimulants, d'activités qui dynamisent le quotidien des résidents et par l'achat d'équipements adaptés.

1. Portée de la présente politique

- 1.1 La présente politique vise l'ensemble des activités de collecte de fonds menées par la Fondation ou toute entité ou personne autorisée par celle-ci à agir en son nom;
- 1.2 Elle régit l'acceptation de tous les types de dons provenant des entreprises, des associations, des fondations et des particuliers.

2. Objectifs

Cette politique et procédure est un cadre qui vise à préciser les objectifs, définir les termes, les modalités d'applications du programme des dons majeurs et planifiés et les responsabilités spécifiques des personnes et/ou organisations impliquées.

Une fois adoptés par le Conseil d'administration, ces politiques, procédures et règles feront partie intégrante des règlements qui régissent la gestion du programme visant l'administration et gestion des fonds. Elles pourront être révisées et amendées au besoin sur recommandation du comité des dons planifiés.

- 2.1 La présente politique a pour but de:
 - 2.1.1 Garantir une prise de décision éclairée concernant l'acceptation des dons ainsi que le respect des exigences légales, notamment celles prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu, et ce, tant au niveau fédéral que provincial;
 - 2.1.2 Assurer une uniformité dans la pratique de sollicitation ainsi que la transparence dans la déclaration des dons faits à la Fondation;
 - 2.1.3 Assurer une gestion efficace des activités de collecte de fonds dans le respect de la mission de la Fondation;

- 2.1.4 Informer le donateur sur les différents types de dons acceptés par la Fondation.

3. Principes généraux

- 3.1 Les dons acceptés peuvent être immédiats ou différés (legs, assurance vie, etc.).
- 3.2 Les dons faits à la Fondation deviennent la propriété de la Fondation dès leurs encaissements ou réception par celle-ci, et ne peuvent pas être remboursés ou retournés au donateur.
- 3.3 Le donateur peut affecter son don à des fins ou des fonds particuliers, et ce, dans le respect des lois et des directives émises par l'ARC.
- 3.4 Les dons peuvent être capitalisés dans des fonds de dotation qui sont régis selon les politiques et directives adoptées par le Conseil d'administration de la Fondation. Si un donateur souhaite que son don soit capitalisé, cette demande doit être faite par écrit et signée par le donateur. La capitalisation peut être pour l'intégralité du don ou pour une partie de celui-ci.
- 3.5 Un fonds de dotation désigné doit faire l'objet d'une entente écrite approuvée par la personne à la direction générale qui, si elle le juge, pourra en référer au conseil d'administration. Cette entente doit écrire les modalités de paiement du don (échancier), son affectation et toute autre condition s'y rattachant.
- 3.6 Ce fonds de dotation devra être un montant minimum établi par la **résolution** du conseil d'administration. Ce montant est actuellement d'au moins 10 000 \$. Ceci n'empêche pas toutefois un donateur de faire un don qui sera ajouté à un fonds de dotation existant.
- 3.7 Seuls les intérêts ou une partie des intérêts générés par l'investissement du fonds de dotation sont dépensés chaque année. Une partie des intérêts de l'investissement sert à financer le projet visé alors que l'autre partie est réinvestie dans le capital afin d'en préserver la valeur au fil des ans (cela permet de compenser les effets de l'inflation).
- 3.8 Un don non capitalisé est immédiatement utilisable. Cependant, lorsqu'il y a un délai avant l'utilisation du don, la Fondation peut capitaliser les sommes disponibles. La décapitalisation est alors possible en tout temps par la suite.
- 3.9 La Fondation peut également accepter des promesses de don soit :
- Un engagement à faire un don en plusieurs versements échelonnés sur une certaine période de temps ou
 - un engagement payable en un seul versement, mais à une date ultérieure de celle de l'engagement.
- 3.10 La Fondation peut fournir au donateur des informations ou illustrations quant aux différentes manières de donner, mais **ne prodigue aucun conseil financier ou juridique**. Il est recommandé au donateur de consulter son conseiller financier ou juridique pour s'assurer que l'option choisie tienne compte des particularités ainsi que des dispositions juridiques ou fiscales à sa situation.

4. Dons acceptés par la Fondation

- 4.1 Tout dépendant des types de dons, leur acceptation est sous la responsabilité du comité exécutif ou de la direction générale de la Fondation comme prévu au point 7 de la présente politique.
- 4.2 Les dons et autres contributions doivent se faire dans les meilleurs intérêts de la mission de la Fondation.
- 4.3 Les dons non désignés sont utilisés pour répondre aux besoins prioritaires comme définis par le conseil d'administration de la Fondation.
- 4.4 La Fondation accepte les dons en espèce ainsi que les dons en nature, aussi connus sous le nom de « dons autres qu'en espèces ». Sans toutefois s'y limiter, les types de dons en nature pouvant être acceptés par la Fondation comprennent :
- Les dons titres cotés en bourse;
 - Les dons testamentaires incluant les dons de REER ou de FEER;
 - Les dons d'une police d'assurance vie et du produit d'une assurance vie;
 - Les dons assortis de rente;
 - Les dons de biens immobiliers (immeubles commerciaux ou résidentiels), de biens mobiliers intangibles (comme les droits d'auteur, les brevets ou autre droit intellectuel) ou des biens personnels (par exemple bijoux);
 - Les dons d'œuvres d'art;
 - Les dons de biens en inventaire.
- 4.5 **Les dons en argent**
- 4.5.1 Cette catégorie de dons inclut les montants en espèces, les chèques, les cartes de crédit et les contributions préautorisées ou tout autre moyen de transfert accepté par la Fondation.
- 4.5.2 La Fondation peut accepter d'un individu, d'une compagnie ou autre organisation des dons numéraires de 1 000 \$ ou moins avec l'accord de la direction générale de la Fondation.
- 4.6 **Les dons de titres cotés en bourse**
- 4.6.1 Les titres cotés en bourse comprennent les actions, les obligations, les unités de fonds communs de placement et autres titres semblables qui se négocient en bourse.
- 4.6.2 Le don sous forme de titres cotés en bourse est accepté sur la base du cours de clôture à la date de réception des actions par le courtier de la Fondation.
- 4.6.3 Seul le transfert électronique des actions sera accepté et la valeur marchande des actions données devra être d'au moins 5 000 \$.
- 4.6.4 La Fondation dispose des titres reçus selon les directives du Conseil d'administration.

4.7 **Les dons testamentaires incluant les dons de REER et FEER**

Les biens légués peuvent prendre plusieurs formes (montants en espèce, titres, biens immobiliers, etc.) et le don peut être révoqué en tout temps par une simple modification du testament. Le donateur a droit à un reçu d'impôt à utiliser lors de la production de la dernière déclaration de revenus.

- 4.7.1 La raison sociale officielle de la Fondation devant figurer dans une clause de don testamentaire est la **Fondation de l'Ermitage Inc.**
- 4.7.2 Le don testamentaire peut prendre plusieurs formes, dont entre autres :
 - Un legs particulier;
 - Un legs résiduaire (la totalité ou un pourcentage de ce qui reste après le paiement des dettes et des legs particuliers);
 - Un legs universel (la totalité des biens, parfois divisée entre plusieurs bénéficiaires).
- 4.7.3 Dans le cas d'un legs résiduaire ou d'un legs universel, la Fondation vérifiera la solvabilité de la succession et se réserve le droit d'accepter ou de renoncer au legs après avoir pris connaissance de la situation financière de la succession.
- 4.7.4 Un reçu fiscal est remis à la succession lorsque le don est transféré à la Fondation. S'il s'agit d'un titre coté en bourse ou tout autre don en nature, la valeur reconnue sera la juste valeur marchande établie de la même manière que du vivant d'un donateur. Toutefois, la Fondation doit, préalablement à l'émission d'un reçu fiscal à la succession, obtenir la copie du document la désignant bénéficiaire du legs.
- 4.7.5 Contrairement aux autres provinces canadiennes qui peuvent désigner un organisme de charité directement dans le formulaire d'un REER ou d'un FEER, au Québec la désignation d'un organisme de charité comme bénéficiaire d'un REER ou d'un FEER n'est permise que par disposition testamentaire (la Fondation doit être nommée dans le testament), ou à l'intérieur d'un produit d'assurance vie. La désignation de la Fondation à titre de bénéficiaire d'un REER ou d'un FEER sera traitée comme tout autre don testamentaire.
- 4.7.6 Le personnel, les bénévoles ou les représentants de la Fondation ne participent pas à la préparation d'un testament, ne peuvent pas agir à titre de liquidateur d'une succession ni agir à titre de témoin d'un testament. Cependant, la direction générale de la Fondation peut fournir au donateur ou au représentant du donateur toute information ou toute précision quant aux activités de la Fondation et à l'usage des dons.
- 4.7.7 Advenant que le personnel, les bénévoles ou les représentants de la Fondation soient nommés comme liquidateur d'une succession, la Fondation verra à déléguer, à un professionnel (notaire), la gestion de la succession.
- 4.7.8 La Fondation mettra tout en œuvre pour respecter les volontés du donateur. Cependant, elle recommande au donateur de prévoir une clause testamentaire qui permettrait au conseil d'administration de la Fondation

dans le cas où la désignation du don à cause de modifications majeures ou exceptionnelles, devenait non pertinente ou impossible à réaliser, d'affecter le don différemment tout en tenant compte de la volonté et de l'intention initiale du donateur. Dans un tel cas, la contribution apportée par le legs testamentaire sera identifiée au nom du donateur.

- 4.7.9 Dans le cas où le donateur n'a prévu aucune disposition quant à l'affectation de son don testamentaire, le conseil d'administration de la Fondation pourra, s'il le juge à propos, déterminer l'affectation de ce don. Ces décisions seront prises au cas par cas en tenant compte des priorités de la Fondation.

4.8 **Les dons de polices d'assurance vie**

- 4.8.1 Les dons par police d'assurance vie peuvent être effectués de différentes manières soit :

4.8.1.1 Le transfert d'une police d'assurance vie en vigueur

Le donateur transfère la propriété de sa police d'assurance vie à la Fondation et nomme celle-ci bénéficiaire irrévocable de la police. Lorsque le transfert de propriété a lieu, la Fondation remet un reçu fiscal correspondant à la valeur marchande de la police au moment du transfert, valeur qui doit être déterminée par un actuaire indépendant. Les frais de l'évaluation sont à la charge du donateur. Si la police n'est pas entièrement libérée, le donateur doit s'engager à payer les primes restantes. La Fondation remet annuellement au donateur un reçu correspondant au montant des primes qu'il a payées dans l'année.

4.8.1.2 Le don d'une nouvelle police d'assurance vie

Le donateur souscrit une nouvelle police d'assurance vie dont la Fondation est propriétaire et également bénéficiaire. Le donateur bénéficie d'un reçu fiscal équivalent au montant des primes annuelles qu'il acquitte.

4.8.1.3 Le don du produit d'une police d'assurance vie

Le donateur conserve la propriété de la police d'assurance vie à la Fondation, mais désigne la Fondation comme bénéficiaire, en tout ou en partie, du produit de la police. Il peut également désigner dans son testament la Fondation bénéficiaire de la totalité ou d'une partie du produit de la police d'assurance vie. Aucun reçu fiscal n'est remis du vivant du donateur, mais sa succession obtient au décès du donateur un reçu fiscal correspondant au montant encaissé par la Fondation.

- 4.8.2 Lorsque le donateur est aussi la personne assurée, il doit alors effectuer le paiement des primes directement à la compagnie d'assurance à moins d'un arrangement consenti par la direction générale de la Fondation.

- 4.8.3 Cependant, lorsque le donateur n'est pas la personne assurée et que la Fondation est propriétaire et bénéficiaire de la police d'assurance-vie, le donateur doit alors faire un don à la Fondation pour le montant équivalent aux primes à payer et la Fondation effectue les paiements des primes à la compagnie d'assurance.
- 4.8.4 Dans le cas de la déchéance d'une police d'assurance-vie en raison de la cessation de paiement des primes par l'assuré, la direction générale de la Fondation devra soumettre le dossier au comité des dons qui verra alors à décider :
1. de poursuivre le paiement des primes avec le fonds dont elle dispose;
 2. d'annuler la police d'assurance-vie et d'encaisser la valeur de rachat, les intérêts et dividendes de celle-ci, s'il y a lieu;
 3. d'utiliser la valeur de rachat de cette police d'assurance-vie pour faire l'acquisition d'une police d'assurance-vie pour une valeur moindre.
- 4.9 **Les dons de biens immobiliers, de biens mobiliers tangibles ou de biens personnels**
- 4.9.1 Les dons en nature comprenant les dons de biens immobiliers (immeubles commerciaux ou résidentiels), les dons de biens mobiliers intangibles (comme les droits d'auteur, les brevets ou autre droit intellectuel) ainsi que les dons de biens personnels (par exemple les bijoux) doivent, en premier lieu, **être offerts par écrit**.
- 4.9.2 Ils font l'objet d'un examen au cas par cas la Fondation afin de déterminer s'ils sont facilement négociables ou nécessaires à la poursuite de la mission de la Fondation.
- 4.9.3 Le bien donné doit donc être utile aux activités ou projets de la Fondation ou encore être vendu afin que le produit de la vente soit affecté de manière générale par la Fondation ou selon ce dont la Fondation a convenu avec le donateur.
- 4.9.4 Un reçu fiscal est remis à la juste valeur marchande du don établie selon les directives de l'ARC.
- 4.9.5 Le donateur doit être avisé qu'une évaluation est nécessaire à la délivrance d'un reçu fiscal. Si la juste valeur marchande est présumée égale ou inférieure à 1 000 \$, l'évaluation peut être effectuée par un membre qualifié du personnel de la Fondation. Si la juste valeur marchande est présumée supérieure à 1 000 \$, l'évaluation devra être effectuée par un expert indépendant. Tous les coûts afférents à l'évaluation, à la cession et à la remise du don sont à la charge du donateur, à moins que la Fondation n'accepte exceptionnellement de les assumer.
- 4.9.6 Dans certains cas, une seconde évaluation peut être jugée nécessaire par la Fondation afin de confirmer la juste valeur marchande d'un don. Cette deuxième évaluation sera également à la charge du donateur.
- 4.9.7 Lors du don d'un immeuble ou d'un terrain, la Fondation pourra demander une évaluation environnementale. Le coût de cette évaluation sera assumé

par le donateur. Advenant qu'il y ait contamination, les frais relatifs à la décontamination devront être payés par le donateur, à moins que la Fondation n'accepte exceptionnellement de les assumer.

4.10 **Les dons d'œuvres d'art**

(à l'exception d'un don fait par l'artiste ayant produit l'œuvre d'art)

- 4.10.1 La Fondation ne disposant pas d'un statut muséal et n'ayant pas dans sa mission première de conserver ou de faire la promotion d'œuvre d'art, le traitement fiscal d'un don d'œuvre d'art¹, n'est pas le même au niveau fédéral et au niveau provincial.
- 4.10.2 Le don d'œuvre d'art, comme tout autre don en nature, doit être offert **par écrit**.
- 4.10.3 **Au niveau fédéral**, le reçu fiscal est émis conformément aux dispositions décrites aux points 4.9.2, 4.9.3, 4.9.4, 4.9.5 et 4.9.6 (**le reçu fiscal remis correspond à la juste valeur marchande**) à moins qu'il s'agisse d'un bien culturel reconnu par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels. Dans un tel cas, cette commission a la responsabilité légale d'établir la juste valeur marchande et ce don est régi par des directives particulières prévues par l'ARC pour les biens culturels.
- 4.10.4 **Au niveau provincial**, la Fondation peut délivrer un reçu fiscal uniquement après la vente de cette œuvre d'art. Cette vente doit avoir lieu avant le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle du don. **La valeur du reçu fiscal est le montant obtenu lors de la vente.**
- 4.10.5 Le donateur doit être informé de cette différence dans le traitement fiscal de son don et de la nécessité de vendre l'œuvre donnée.
- 4.10.6 Le don d'une œuvre d'art produit par un artiste est considéré comme une disposition d'un bien inscrit à son inventaire.

4.11 **Les dons de biens en inventaire**

- 4.11.1 Le don de biens en inventaire se définit comme le don de biens figurant dans l'inventaire d'une entreprise ou encore le don d'une œuvre d'art produit par un artiste qui est aussi le donateur.
- 4.11.2 La Fondation détermine la juste valeur marchande des dons de biens en inventaire selon le prix publié des biens donnés dans un marché libre ou encore la moyenne des prix publiés de produits très similaires. S'il est impossible d'obtenir le prix publié, la Fondation doit avoir recours à un expert pour déterminer la juste valeur marchande. Dans ce cas, les honoraires doivent être assumés par le donateur.

¹La loi sur les impôts du Québec définit le don d'œuvres d'art comme étant le don d'une estampe, d'une gravure, d'un dessin, d'un tableau, d'une sculpture ou toute autre œuvre de même nature, une tapisserie ou un tapis tissé à la main, une lithographie, un in-folio, un manuscrit rare, un timbre ou une pièce de monnaie de collection.

- 4.11.3 La Fondation peut demander l'avis d'un expert pour établir la juste valeur marchande des biens en inventaire. Dans un tel cas, les honoraires doivent être assumés par le donateur.
- 4.11.4 La Fondation remet un reçu, tant au niveau provincial qu'au niveau fédéral, selon la juste valeur marchande du bien donné.

5. Contributions en services

- 5.1 La Fondation accepte, si elle juge utile pour ses fins d'activités et la poursuite de sa mission, une contribution en service. Cependant, cette contribution ne donne pas droit à un reçu fiscal aux fins de l'impôt.

6. Don ne pouvant pas être acceptés par la Fondation

- 6.1 En aucun cas, la Fondation n'est tenue d'accepter un don qui lui est proposé. Notamment, elle refuse les dons dans les cas suivants :
 - 6.1.1 Un don contraire à la loi ou à l'ordre public
 - 6.1.2 Un don qui pourrait entraîner toute forme de discrimination illégale.
 - 6.1.3 Un don qui pourrait compromettre l'autonomie, l'intégrité ou la mission de la Fondation.
 - 6.1.4 Un don pour lequel une contrepartie autre qu'une reconnaissance appropriée est attendue en retour par le donateur ou toute autre personne désignée par lui; il sera toutefois possible pour la Fondation d'accepter ce don en déduisant la valeur de la contrepartie du montant du don.
 - 6.1.5 Un don qui fait en sorte que le donateur détermine directement le bénéficiaire, sans un mécanisme de sélection approprié ou un cadre administratif acceptable.
 - 6.1.6 Un don dont les conditions font en sorte que le donateur conserve un contrôle indu sur l'utilisation et la gestion des sommes données.
 - 6.1.7 Un don pour lequel le donateur ne peut établir la légitimité de la provenance des sommes à la demande de la Fondation.
 - 6.1.8 Un don qui engendre des obligations financières ou autres qui sont jugées inappropriées ou désavantageuses pour la Fondation.
 - 6.1.9 Un don provenant d'une industrie ou d'une compagnie spécifiquement exclue par la Fondation.
 - 6.1.10 Ou pour tout autre motif jugé suffisant après consultation avec le Conseil d'administration.

7. Autres dispositions

- 7.1 Les dons en espèces, de titres cotés en bourse, de polices d'assurance-vie, ainsi que les dons assortis d'une rente sont approuvés par la direction générale. Cependant, tout don est soumis à l'approbation du comité exécutif s'il est susceptible de comporter des restrictions.
- 7.2 Les dons de biens immobiliers, d'actions de sociétés privées, de biens personnels tangibles, les dons résiduels et la fiducie de bienfaisance doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du comité exécutif.
- 7.3 Toute autre forme de don ne figurant pas dans la présente politique est examinée au cas par cas le comité exécutif qui soumet au conseil d'administration la décision d'accepter ou non ce don.
- 7.4 Advenant que les objectifs identifiés par le donateur et que l'affectation désignée des revenus d'un fonds de dotation cessaient d'être pertinents ou qu'ils devenaient irréalisables en raison de changements majeurs, la Fondation pourra, conjointement avec le donateur de son vivant modifier cette affectation. Si le donateur devenait inapte à consentir à cette modification ou après le décès de celui-ci, le conseil d'administration, par résolution, pourra affecter le revenu de la dotation à une autre fin, pourvu que le fonds continue à porter le ou les noms du donateur. Une clause en ce sens sera incluse dans toute entente écrite nécessaire à la création d'un fonds de dotation.
- 7.5 Dans le cas où un don implique, à la demande du donateur, de nommer un édifice, une salle ou tout autre espace, objet ou fonction, la direction générale devra soumettre l'acceptation du don au conseil d'administration de la Fondation et du CIUSSS MCQ.
- 7.6 La direction générale de la Fondation ou en son absence par toute autre personne nommée par le conseil d'Administration, sera le signataire de toutes les ententes avec le donateur.

8. Règles d'éthique

- 8.1 **Règles d'éthique envers les donateurs**

Toute personne qui désire faire un don à la Fondation de l'Ermitage a le droit :

 - De connaître la mission de la Fondation et l'utilisation qui est faite des dons obtenus;
 - De connaître le nom des personnes qui siègent au conseil d'administration de la Fondation et d'attendre de ce conseil qu'il fasse preuve de jugement éclairé dans l'exercice de ses fonctions;
 - D'exiger que ses dons planifiés soient utilisés pour assurer la pérennité de la Fondation;

- De recevoir la reconnaissance qui lui revient conformément au programme de reconnaissance établi;
- De s'attendre au professionnalisme de la part de tout représentant de la Fondation;
- De savoir qui (bénévole, personnel ou solliciteur contractuel) le/la sollicite au nom de la Fondation;
- De faire corriger ou de faire retirer, s'il le désire, ses noms et adresses des listes de sollicitation de la Fondation;
- De poser toute question pertinente au moment de faire un don et de recevoir dans un bref délai une réponse s'appuyant sur des faits.

8.2 **Règles d'éthique pour le personnel de la Fondation**

- Toute relation avec les donateurs sera traitée avec toute l'intégrité et la confidentialité requise;
- L'identité des donateurs potentiels et actuels est considérée a priori comme confidentielle, à moins que le donateur ne donne son consentement exprès;
- Aucune rémunération, commission ou gratification ne sera acceptée par le personnel venant de tout donateur ou tout intermédiaire lié à l'exercice de ses fonctions.

8.3 **Règles d'éthique pour les membres du comité des dons planifiés de la Fondation**

- L'ensemble des informations divulguées dans le cadre des activités du programme des dons planifiés sera considéré comme confidentiel.
- Les membres du comité des dons planifiés fourniront bénévolement leurs avis. La Fondation accepte que les professionnels qui font des transactions de produits spécialisés reçoivent leur juste compensation.

9. Application de la présente politique

- 9.1 Il appartient à la direction générale de la Fondation d'appliquer la présente politique et de faire rapport de ses décisions au conseil d'administration. Il peut également lui soumettre toute question relative à la présente politique.

10. Entrée en vigueur de la politique

- 10.1 Le présent document entrera en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration de la Fondation

Adopté le 29 mars 2022 (Résolution-2022-03-0728)



Ce document s’inspire de documents disponibles sur différents sites internet et de rencontres avec des consultants en la matière

- Politiques, procédures et règles d’éthique liées au programme des dons planifiés; **Fondation Charles Bruneau**
- Site internet; **Un Héritage à partager**
- Politique concernant l’acceptation et la gestion des dons; **Fondation À Notre Santé**
- Site internet; **Will Power**
- Site internet; **Association de planification fiscale et financière (APff)**
- **Cabinet de services financier GRANDMONT COMEAU**
- Un merci spécial à **Mme Jocelyne Gonthier, consultante en dons majeurs et planifiés** pour son expertise et sa grande disponibilité dans l’élaboration de ce document.